

**BUREAU METROPOLITAIN DU
LUNDI 4 AVRIL 2022**

**NOMBRE D'ELUS
METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 16**

QUORUM : 9

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
14	0	2

OBJET DE LA DECISION

N° 22/224

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE 24 500
EUROS - CHAMBRE
D'AGRICULTURE DU VAR -
LES HALLES DE TOULON -
ANNEE 2022 - AUTORISATION
DE SIGNATURE**

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Ange MUSSO, M. Hubert FALCO, M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Robert CAVANNA, M. Gilles VINCENT, M. Hervé STASSINOS, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS, M. Thierry ALBERTINI, M. Jean-Louis MASSON, M. Arnaud LATIL, M. Yannick CHENEVAR.

ABSENTS :

M. Christian SIMON, M. Jean-Pierre COLIN.

DÉCISION MÉTROPOLITAINE

N° 22/224

BUREAU DU 4 AVRIL 2022

**O B J E T : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 24 500 EUROS
- CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR - LES HALLES
DE TOULON - ANNEE 2022 - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°22/97 du Bureau Métropolitain du lundi 21 février 2022 définissant la Convention Cadre de partenariat 2022-2026 entre la Chambre d'Agriculture du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 2 décembre 2021 pour une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 24 500 euros en 2022 à la Chambre d'Agriculture du Var pour les actions menées dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire (PAT) en proposant des lieux de commercialisation en circuits courts avec la création d'un espace de vente dans les Halles de Toulon,

CONSIDERANT la demande de subventionnement de la Chambre d'Agriculture du Var d'un montant de 24 500 euros pour un budget prévisionnel total de 46 140 euros afin de poursuivre le projet de vitrine et le travail d'animation de l'espace de produits varois dans les Halles de Toulon en 2022,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Var a été sollicitée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour implanter dans les Halles de Toulon un lieu de vente de produits et de petite restauration sous la bannière « Terre du Var »,

CONSIDERANT que le bâtiment des Halles, réhabilité et inauguré le 10 septembre 2021 est devenu au fil des mois le nouveau lieu de convivialité sur l'aire de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions de la convention portent sur la continuité du projet de vitrine initié en 2021 ainsi que le travail d'animation nécessaire à son accompagnement,

CONSIDERANT la convention pour l'année 2022 « Les Halles de Toulon » ci-jointe,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes de la convention de subventionnement 2022 « Les Halles de Toulon » ci jointe.

ARTICLE 2

DE PARTICIPER financièrement à hauteur de 24 500 euros, soit 53,00 % du coût total des actions prévues dans le cadre de cette convention, pour l'année 2022.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à signer cette convention.

ARTICLE 4

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de versement prévues à l'article 4 de la convention 2022 « Les Halles de Toulon » sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 5

D'INSCRIRE cette dépense au Budget Principal 2022 : opération 1147 - Imputation 657382 – Fonction 61 dans la limite des crédits inscrits et disponibles.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 4 avril 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0







CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

DE LA MÉTROPOLE

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

Les Halles de Toulon

Année 2022



Il est établi la convention d'attribution de subvention :



Entre d'une part,

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, représentée par son Président, Monsieur **Hubert FALCO**, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite intercommunalité, autorisé par **délibération DM N ° 22/.... du Bureau Métropolitain en date du lundi 4 avril 2022,**

Ci-après dénommée « TPM »

Sise

107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536

83041 TOULON CEDEX 09

SIRET : 24830054300217

Et,

D'autre part,



La **Chambre d'Agriculture du Var**, représentée en sa qualité de Présidente, par Madame Fabienne JOLY,

Ci-après désignée « CA83 »,

Sise

11 Rue Pierre Clément

CS 40 203

83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Activité Halles de Toulon : Programme : 3

Code Activité : 07010500

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Répondre aux enjeux du Projet Alimentaire de Territoire de la Métropole en proposant des lieux de commercialisation en circuits courts pour les exploitants agricoles sur le territoire de la Métropole.

L'espace de produits varois dans les Halles de Toulon : vitrine des produits agricoles du territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et du Département. Cet espace est à la fois un lieu de vente de produits et de la petite restauration sous la bannière « Terres du Var ».

Le bâtiment des Halles, réhabilité par la ville de Toulon et dont la gestion a été donnée à la Société BILTOKI, a été inauguré le 10 septembre dernier. Le bâtiment est devenu au fil des mois le nouveau lieu de convivialité sur l'aire de la Métropole.

La convention porte sur la continuité du projet de Vitrine initié en 2021 ainsi que du travail d'animation nécessaire au démarrage et à son accompagnement.

ARTICLE 2 - Descriptif des actions à mener en 2022

Les Halles de Toulon

La Chambre d'Agriculture du Var a été sollicitée par la Métropole en 2021 pour y implanter la vitrine des produits agricoles et l'accompagner sur les 3 premières années de fonctionnement.

Sur un espace de 18m², la boutique « Terres du Var » propose à la fois les produits agricoles sous la forme d'épicerie : vins, huiles d'olives, miels, châtaignes... et de la petite restauration à base de produits de saison de notre agriculture varoise.

La Chambre d'Agriculture du Var a donné la gérance de l'espace à une SAS « Le Carreau Agrivar » pour en assurer la gestion et l'animation quotidienne.

Dans ce cadre, les interventions de la Chambre d'Agriculture du Var devront porter sur :

- Le respect de l'approvisionnement en produits agricoles et du concept commercial défini à la signature du bail ;
- La participation à la définition et à l'accompagnement des animations réalisées tout au long des saisons, Biltoki prévoyant deux évènements par semaine autour de la gastronomie.

Il est prévu que TOULON PROVENCE MEDITERRANEE soutienne la création et le démarrage de cette vitrine par la prise en charge des droits d'entrée et du loyer sur les 3 premières années.

Livrables :

- Le nombre de productions et de producteurs représentés
- Le programme d'animations réalisées
- Le Chiffre d'Affaires réalisé annuellement

ARTICLE 3. Budget prévisionnel de l'intervention de la Chambre d'Agriculture du Var

Le budget prévisionnel de la convention s'élève à **46 140 €**

LES HALLES DE TOULON							
DEPENSES					RECETTES		
Poste	Coût unitaire HT	Nombre	TOTAL	TOTAL TTC	Nature	Montant	%
Loyer mensuel (espace + 2 chambres froides)	1 700,00 €	12	20 400,00 €	24 480,00 €	MTPM	24 500,00 €	53%
					Autofinancement CDA83	21 640,00 €	47%
Poste				Total global			
Animation				21 660,00 €			
TOTAL GLOBAL Halles				46 140,00 €		46 140,00 €	

TOTAL GENERAL	46 140 €
TOTAL à la charge de MTPM	24 500 €
Total Autofinancement Chambre d'Agriculture + bénéficiaires	21 640 €

ARTICLE 4. Modalités financières et règlement

Au regard du budget prévisionnel, la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à verser, à la Chambre d'Agriculture du Var, une subvention d'un montant de **24 500 €uros** sur présentation du bilan de la mission décrite dans la présente convention, soit **53 % du coût total des actions prévues**.

La participation financière sera versée à la Chambre d'Agriculture du Var de la façon suivante :

- 70% soit **17 150 €** à la signature de la présente convention
- 30% soit **7 350 €** sur présentation des documents suivants :
 - o Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme réalisé par le bénéficiaire, signé par la Présidente et l'Agent comptable
 - o Le compte rendu d'activités : nombre de productions et producteurs représentés
 - o Les factures acquittées des investissements et des dépenses
 - o Le programme d'animations réalisées
 - o Le chiffre d'affaires réalisé.

Le montant de la participation financière sera ajusté selon les modalités suivantes : si le montant réel varie à la hausse, la participation n'est pas réévaluée ; en revanche, si les documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme subventionné est inférieur aux dépenses présentées, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées par la CA83.

Par voie d'avenant, le programme d'actions et de budget pourront être complétés ou modifiés.

Le paiement des sommes prévues sera effectué par virement administratif sur le Compte CREDIT AGRICOLE - IBAN : FR76 1910 6000 1000 0855 8000 008.

ARTICLE 5. Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication organisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les données individuelles recueillies dans le cadre de la convention ne seront pas fournies par le producteur de la donnée pour des raisons de confidentialité sauf accord des enquêtés.

ARTICLE 6: Obligation de la Chambre d'Agriculture en matière de communication

En matière de communication, la Chambre d'Agriculture du Var s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels et tous les équipements subventionnés le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site Internet www.metropletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

Ces actions étant parties intégrantes du projet Alimentaire de Territoire labellisé de la Métropole TPM, le logo PAT devra également figurer au côté de celui de la Métropole »

De même, en cas de soutien obtenu dans le cadre du plan de relance, la Chambre d'Agriculture du Var s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication ainsi que le matériel acquis le logo du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de « France Relance ».

ARTICLE 7. Durée de la convention

Le programme de travail prendra effet à compter de janvier 2022 et ce jusqu'en décembre 2022.

ARTICLE 8. Résiliation - Révision

a) En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de tenir les engagements de la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

<p>Pour la Chambre d'Agriculture du Var</p> <p>Fabienne JOLY <i>Présidente</i></p>	<p>Pour la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p> <p>Hubert FALCO <i>Président</i></p>
--	--